

# FINANCEMENT VAE

## **1. La demande de VAE relève de votre initiative dans le cadre du [compte personnel de formation \(CPF\)](#).**

Les actions d'accompagnement à la VAE sont éligibles au CPF.

Vous pouvez suivre l'action d'accompagnement à la VAE en dehors de votre temps de travail. Dans ce cas, votre rémunération n'est pas affectée par le suivi de la formation puisque vous ne vous absentez pas de votre poste de travail. En revanche, pour le temps passé en accompagnement VAE, vous ne percevez aucune indemnisation particulière. Par ailleurs, vous bénéficiez de la législation de la Sécurité sociale relative à la protection sociale (maladies professionnelles et accident du travail).

**Prise en charge financière :** La prise en charge financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations dans la limite des droits acquis. En cas de droits insuffisants, vous pouvez demander à votre employeur un abondement pour compléter les coûts pédagogiques.

## **2. La demande VAE relève de votre initiative dans le cadre du congé VAE sur le temps de travail.**

Lorsque vous souhaitez entreprendre une démarche de VAE à votre initiative, vous avez droit à un congé pour VAE (CVAE) d'une durée de 24 heures, consécutives ou non. Si votre [niveau de qualification](#) est inférieure au niveau 4 (niveau bac) ou si votre emploi est menacé par les évolutions technologiques ou économiques, la durée de votre congé pour VAE peut être augmentée par un accord collectif de travail. Ce congé vous permet de vous absenter sur votre temps de travail, soit pour participer aux épreuves de validation, soit pour bénéficier d'un accompagnement à la préparation de votre validation. Aucune condition d'ancienneté n'est requise que vous soyez en CDD ou en CDI.

### **Modalités de mise en œuvre**

Vous devez faire une demande d'autorisation d'absence à votre employeur en y joignant désormais tout document attestant de la recevabilité de votre candidature. Votre employeur doit vous faire connaître sa réponse par écrit et il a trente jours pour faire connaître sa réponse. Ce délai est décompté en jours calendaires ; l'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

**Prise en charge des dépenses :** L'absence de transmission d'un document attestant de la recevabilité de votre demande de VAE, constitue un motif de refus de prise en charge des frais de procédure et d'accompagnement par l'employeur ou

les organismes financeurs. Cette prise en charge peut également être refusée, lorsque les actions de VAE ne se rattachent pas aux priorités de l'employeur ou lorsque ces prises en charge ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.

### **3. Vous êtes bénéficiaire d'un CUI-CIE - Parcours emploi compétences**

Vous bénéficiez du cadre de formation commun prévu pour tous les salariés de l'entreprise : plan de développement des compétences ou compte personnel de formation... Adressez-vous à votre employeur pour connaître les financements possibles.

### **4. Vous êtes Travailleur handicapé**

Vous pouvez bénéficier de conseils et d'aides financières auprès de l'Agefigh

### **5. Vous êtes demandeur d'emploi**

La région ou pôle emploi peut prendre en charge votre VAE

L'aide à la VAE est destinée à couvrir les dépenses relatives :

- aux frais de dossier de recevabilité de votre demande ,
- aux frais d'inscription auprès de l'organisme certificateur,
- aux prestations d'accompagnement pour l'élaboration du dossier de rédaction de l'expérience professionnelle
- aux actions de validation proprement dites (frais de constitution du jury, de déplacement, de copie, de timbres ainsi que tous les frais liés à la mise en situation professionnelle tels que l'achat ou la location de matériel,
- aux actions de formation engagées en vue d'obtenir votre certification, en cas de validation partielle de la certification demandée, ainsi que les frais liés à cette formation (transport, repas et hébergement).

### **6. Vous êtes Non salarié**

Si vous êtes artisan, vous devez vous adresser au Fafcea et à la chambre régionale de métiers dont vous dépendez.

### **7. Auto-financement de la VAE**